



HAL
open science

Chronique “ Environnement et droits de l’Homme ”

Christel Cournil

► **To cite this version:**

Christel Cournil. Chronique “ Environnement et droits de l’Homme ”. Journal européen des droits de l’homme = European Journal of human rights, 2023, 4, pp.251-283. <hal-04550828>

HAL Id: hal-04550828

<https://hal.science/hal-04550828v1>

Submitted on 18 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0 - Attribution - Non-commercial use - ShareAlike - International License

Environnement et droits de l'homme

Environment and Human Rights

Christel Cournil (sous la dir.),
Catherine Colard-Fabregoule,
Adélie Pomade et Camila Perruso

Résumé

Tout au long de l'année 2022 et début 2023, le lien « droits de l'homme et environnement » se retrouve au cœur de divers textes internationaux de soft law et autres rapports qui viennent renforcer les obligations des États et des acteurs privés en matière de respect des droits fondamentaux des personnes vulnérables en contexte d'urgence écologique (I). Tant au niveau national qu'international, certains juges nationaux et organes quasi juridictionnels ont été amenés à préciser avec des résultats contrastés le lien entre la jouissance des droits de l'homme et le contexte d'urgence climatique (II). Enfin, les responsabilités du secteur privé (III) et les politiques européennes de transition en matière de démocratie environnementale (IV) ainsi que l'actualité juridique des systèmes régionaux des droits de l'homme (V) seront successivement présentées.

Abstract

Throughout 2022 and early 2023, the “human rights and environment” link is at the heart of international soft law texts which come to strengthen the obligations of States and private actors in terms of respect of fundamental rights of vulnerable people in the context of an ecological emergency (I). Both at the national and international level, some national judges and quasi-judicial bodies have been led to specify, with contrasting results, the link between the enjoyment of human rights and the context of the climate emergency (II). Finally, the responsibilities of the private sector (III) and the European transition policies in terms of environmental democracy (IV) as well legal news of regional human rights system (V) will be successively presented.

I. Des textes et rapports internationaux pour préciser les droits fondamentaux des personnes vulnérables en contexte d'urgence écologique

A. LES PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL, IAN FRY, SUR LA PROTECTION DES PERSONNES DÉPLACÉES D'UN PAYS À UN AUTRE EN RAISON DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les premières propositions juridiques d'Ian Fry, rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques étaient très attendues, nourrissant l'espoir d'une nouvelle ligne annonçant l'amorce d'une « gouvernance des vulnérabilités climatiques » au sein des Nations Unies.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade et Camila Perruso

La question essentielle des protections juridiques dédiées aux personnes déplacées climatiques a été affichée comme l'une des priorités¹ de son mandat et du premier rapport² remis en avril 2023. Les recommandations présentées s'inscrivent à contre-courant de principales discussions doctrinales³. Alors que les académiques, les agences et organismes spécialisés ont jusqu'ici largement démontré la difficulté d'isoler le motif climatique des autres causes de départ rendant ardue la construction d'une protection juridique dédiée, le rapporteur spécial estime au contraire que les connaissances récentes permettent d'identifier désormais nettement les personnes déplacées pour des motifs climatiques tout en soulignant la difficulté de comptabiliser les migrations climatiques internationales⁴. Il spécifie ces déplacements transfrontaliers en citant ceux qui ont eu lieu en 2020 de la Somalie vers le Kenya (75 % d'entre eux auraient été liés à un motif climatique) ou encore les projections du GIEC sur les mobilités humaines aux diverses formes annoncées comme les réinstallations planifiées de personnes ou de groupes.

En actant la possibilité de reconnaître des motifs climatiques comme une vulnérabilité indispensable à prendre en compte dans une protection internationale, le rapporteur spécial propose alors d'ouvrir la voie à une protection singulière pour celles et ceux qui traversent une frontière et pour qui aucune protection n'est prévue. Concrètement, il revient sur une idée ancienne débattue et pourtant écartée par la doctrine d'établir un nouveau protocole annexé à la Convention de Genève relative au statut de réfugié. Il détaille et justifie alors tant la nécessité de la renégociation de cet outil que la terminologie à acter pour formaliser ce protocole.

De surcroît, il appelle à traiter de façon urgente et distincte la question de ces déplacements climatiques en souhaitant que la communauté internationale « capitalise », au sein de ce nouveau protocole, de récents instruments de *soft law* dédiés comme les principes directeurs relatifs aux enfants en situation de déplacement dans le contexte de changements climatiques adoptés en 2022 sur l'impulsion de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Université de Georgetown à Washington, et de l'Université des Nations Unies (UNU).

La gouvernance des migrations climatiques étant balbutiante et fragmentée⁵, il propose que le HCR ait la charge de l'opérationnalisation de ce nouveau protocole, et ce, en collaborant avec l'équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population, née depuis l'Accord de Paris, dont l'OIM et l'UNICEF font

¹ Voy. notre précédente chronique de 2022.

² Rapport, *Mise en place de solutions juridiques destinées à protéger les droits humains des personnes déplacées d'un pays à un autre en raison des changements climatiques*, 18 avril 2023, A/HRC/53/34.

³ B. MAYER et F. CRÉPEAU (éds), *Research Handbook on Climate Change, Migration and the Law*, Cheltenham, UK : Edward Elgar, 2017 ; J. MC ADAM, *Climate Change, Forced Migration, and International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

⁴ § 12, il rappelle à juste titre qu'aucune évaluation précise n'a été réalisée en ce qui concerne les personnes déplacées d'un pays à un autre en raison des changements climatiques et souligne la réticence à procéder à des estimations statistiques chiffrées.

⁵ C. COURNIL et B. MAYER, *Les migrations environnementales. Enjeux et gouvernance*, Presses Sciences Po, Bibliothèque du Citoyen, 2014.

partie. La diplomatie climatique n'est pas oubliée, puisque le rapporteur spécial estime que les États parties à l'Accord de Paris devraient débiter dès maintenant la négociation d'accords de financement dédiés pour aider les personnes déplacées climatiques qui franchissent une frontière internationale, et ainsi, garantir leur déplacement dans des conditions respectueuses de leurs droits fondamentaux.

Au plan régional, des stratégies, accords ou textes non contraignants gagneraient selon lui à insérer une définition plus ouverte des réfugiés pour y inclure les personnes déplacées climatiques qui franchissent une frontière internationale. Au plan national, il encourage les États à élaborer des législations prévoyant des visas humanitaires pour ces déplacés climatiques comme en Argentine⁶ – où les ressortissants de pays d'Amérique du Sud qui ont fui une catastrophe naturelle – peuvent présenter depuis 2022 une demande de visa de résident en invoquant des motifs humanitaires.

Il ne fait aucun doute que ces propositions atypiques vont faire débat en doctrine et qu'il conviendra de voir si elles trouvent un écho politico-juridique notamment au regard du « principe de réalité » des négociations sur les migrations internationales et de la diplomatie climatique qui patine même si l'avènement d'un fonds dédié aux pertes et préjudices lors de la COP 27 est un signal important. Il y a fort à craindre que les États – plus que jamais crispés sur ces questions migratoires sensibles – restent bien sourds à cette proposition de création d'une protection internationale *sui generis* qui, au demeurant, interroge sur sa faisabilité juridique et politique dans le contexte actuel.

B. LES PROPOSITIONS DE LA RAPPORTEUSE, E. TENDAYI ACHIUME, SUR LES VICTIMES DE RACISME ENVIRONNEMENTAL

De son côté la rapporteuse spéciale E. Tendayi Achiume revient dans sa publication⁷ sur la notion de « racisme environnemental » qui se décrit comme une discrimination institutionnalisée qui prend la forme de « politiques, pratiques ou directives liées à l'environnement qui ont des répercussions différentes sur les individus, les groupes ou les communautés en fonction de la race ou de la couleur de peau, ou qui défavorisent certains (intentionnellement ou non) »⁸.

Sur la base d'une large consultation de la société civile et de travaux académiques, elle documente par des exemples topiques ces situations de discrimination raciale dans de nombreux pays ; tout en insistant sur la liaison entre ce racisme,

⁶ Argentine, loi n° 25871 (2003), art. 24 h), et décret n° 616/2010, art. 24 h) ; voy. Direction nationale des migrations, disposition n° 891/2022. Disponible à l'adresse suivante : www.boletinoficial.gob.ar/detalleAviso/primera/262784/20220519.

⁷ E. TENDAYI ACHIUME, Rapport Crise écologique, justice climatique et justice raciale, de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, 25 octobre 2022, A/77/549.

⁸ *Ibid.*, p. 17.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade et Camila Perruso

l'injustice climatique et les autres formes d'exclusion sociale (rapport femmes-hommes, discrimination en raison de l'âge, du handicap, de l'extranéité, etc.). Elle défend une pertinente lecture intersectionnelle des violations des droits humains liées à l'environnement et au climat.

De surcroît, elle souligne ses craintes à l'égard des approches internationales dominantes de la gouvernance mondiale des enjeux environnementaux et climatiques et de la transition énergétique qui ont des conséquences importantes en termes de précarisation des droits fondamentaux de certaines communautés locales déjà fragilisées. Ces approches mondiales participeraient à l'aggravation des inégalités et à l'injustice raciale. Elle cite à juste titre l'exemple de l'apparition d'énergie de substitution aux combustibles fossiles qui génèrent des « zones sacrifiées vertes »⁹ qui peuvent dans certains cas perpétuer des arrangements coloniaux. Elle reprend à son compte les critiques déjà anciennes du dispositif REDD+ accusé de paravent à l'expropriation des peuples autochtones, spoliés de leurs terres. À ce titre, le rapport du GIEC de 2023 a évoqué pour la première fois le terme de colonialisme en reconnaissant que les héritages de domination ont été des moteurs historiques et continus de la crise climatique et surtout que la persistance de ces héritages innerve la plupart des alternatives climatiques et aggrave les inégalités systémiques en écartant les besoins des communautés locales ce qui réduit les chances d'une transition juste et équitable pour ces populations¹⁰.

Au demeurant, elle insiste sur la nécessité de poursuivre l'approche post-Paris sur les pertes et préjudices à la condition que ces nouveaux dispositifs (notamment le fonds) soient élaborés dans un cadre pluraliste et participatif avec « des organisations et des réseaux de groupes marginalisés sur la base de considérations raciales, ethniques et nationales, ancrés localement, et répondre à leurs besoins, car ils sont victimes »¹¹.

Comme Ian Fry, elle soutient que les migrants et réfugiés climatiques puissent bénéficier d'une protection juridique qui serait attribuée en particulier dans les pays qui portent une responsabilité historique pour l'injustice climatique, sans toutefois s'appesantir sur le format que celle-ci doit prendre.

La rapporteuse spéciale rappelle enfin que la nécessité d'intégrer les acteurs privés (sociétés transnationales) dans cette problématique raciale est capitale, ces derniers devant être comptables des manifestations de racisme environnemental et d'injustice climatique dont ils sont responsables. Or, c'est un long et difficile chemin que la communauté internationale doit encore concrétiser sur le plan juridique.

⁹ Étude citée par le rapport : C. ZOGRAFOS & P. ROBBINS, « Green sacrifice zones, or why a green new deal cannot ignore the cost shifts of just transitions », *One Earth*, vol. 3, n° 5, novembre 2020.

¹⁰ Voy. sur ce sujet, P. ALEJANDRA CAMARGO PÁEZ, « Climate colonialism : is it time to rethink alternatives ? », *Openglobalright*, 18 mai 2023, consultable en ligne : <https://www.openglobalrights.org/climate-colonialism-rethink-alternatives/>.

¹¹ P. 28 du rapport.

C. L'ADOPTION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE N° 26
SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET L'ENVIRONNEMENT,
AVEC UN ACCENT SPÉCIAL SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

L'année 2023 a été marquée par la finalisation de la rédaction de l'Observation générale n° 26¹² ; travail engagé depuis juin 2021 par le Comité des droits de l'enfant¹³. En rédigeant ce document de *soft law* de doctrine onusienne sur les droits de l'enfant et l'environnement en mettant un accent particulier sur le changement climatique, le Comité poursuit le processus de « doxa organique » sur la « climatisation »¹⁴ du système onusien de protection des droits de l'homme, identifié il y a quelques années. Après un projet « martyr » soumis à commentaires des contributions d'États, d'organisations régionales, d'agences onusiennes, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'ONG des académiques et surtout plus de 16.000 enfants et adolescents de 121 pays, le document adopté retrace les principales atteintes à l'environnement qui impactent particulièrement la trajectoire de vie des enfants. La triple crise écologique à savoir la perte de biodiversité, la pollution universelle (produits chimiques, pesticides, plastiques) et le changement climatique a des conséquences spécifiques et exacerbées sur la santé environnementale des jeunes, produit des inégalités croissantes et engendre une insécurité alimentaire et hydrique.

Le premier point à retenir est la confirmation – dans la lignée de la reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2022 – d'un droit humain fondamental à un environnement propre, sain et durable pour les enfants. Ce nouveau droit est ici relié en plus au contexte climatique. Le Comité fait sien aussi le principe de l'équité intergénérationnelle et l'intérêt des générations futures¹⁵, le droit à la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant à prendre en compte dans les décisions environnementales, le droit à la vie, à la survie et au développement, etc. Le texte détaille surtout les droits inscrits dans la Convention internationale sur les droits des enfants qui sont déjà violés ou menacés par les effets délétères du changement climatique et les relie aux obligations des États en matière d'adaptation, d'atténuation et à l'égard des pertes et préjudices. Sans oublier les obligations des États à l'égard des activités des entreprises y compris extraterritoriales¹⁶ et l'importance des investisseurs dans le défi planétaire de la décarbonation. Cette observation générale sera à n'en pas douter invoquée comme argumentaire périphérique dans les contentieux climatiques de plus en plus initiés par les enfants¹⁷ ou leurs représentants comme l'affaire *Duarte Agostinho*

¹² Doc. du 22 août 2023, CRC/C/GC/26.

¹³ Notons d'ailleurs que le travail sur le sujet avait été mené plus tôt dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Étude analytique sur la relation entre le climat et la jouissance pleine et effective des droits de l'enfant, 4 mai 2017, A/HRC/35/13.

¹⁴ C. COUNIL et C. PERRUSO, « Réflexions sur "l'humanisation" des changements climatiques et la "climatisation" des droits de l'homme. Émergence et pertinence », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 14, 2018.

¹⁵ § 11.

¹⁶ § 107.

¹⁷ Voy. Séminaire 3, Les enfants et jeunes plaignants au prétoire face à l'urgence écologique, programme ANR Proclimex, 30 septembre 2022 : <https://proclimex.hypotheses.org/1911>.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade et Camila Perruso

and *Others v. Portugal and Others* pendante devant la Cour européenne qui tiendra son audience fin septembre 2023.

D. L'OFFENSIVE DOCTRINALE : *AMICUS* ET « PRINCIPES DE STRASBOURG » POUR PRÉCISER LA NOTION DE VICTIMES ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

Alors que plus de 700 juristes (professeurs, chercheurs, juristes d'ONG) sont sortis de leur réserve en encourageant l'arme du droit¹⁸ pour une action climatique ambitieuse qui passe – si nécessaire – par la voie judiciaire ; d'autres ont présenté directement au juge des *amicus curiae* dans les procès emblématiques en instance devant la Cour européenne de Strasbourg¹⁹.

On retiendra surtout que des académiques ont contribué à nourrir le lien entre « droits de l'homme et environnement » en systématisant de nouveaux principes de *soft law* (*Strasbourg Principles of International Environmental Human Rights Law*)²⁰ pensés pour aider les praticiens du droit à appréhender la complexité des litiges environnementaux et climatiques qui se multiplient devant les juridictions nationales comme internationales.

La question de la « qualité de victime » est au cœur d'une dizaine de contentieux climatiques pendants devant la Cour de Strasbourg qui s'annoncent inédits en raison des questions fondamentales qu'ils soulèvent (voy. les audiences²¹ de la Cour eur. DH de mars et septembre 2023). Aussi, ces principes doctrinaux appellent à ce que cette qualité de « victime » puisse évoluer à la lumière des conditions de la société contemporaine et être interprétée sans formalisme excessif en précisant qu'aux fins des litiges en matière de droits de l'homme liés à l'environnement, « les victimes directes comprennent les personnes qui auraient un intérêt personnel valable – y compris diffus – à ce qu'il soit mis fin à une violation. Les victimes potentielles seraient des personnes à qui la violation causerait un préjudice dans un avenir prévisible et pas trop lointain »²². L'avenir proche dira si la Cour apportera des précisions sur cette catégorie émergente²³ en s'inspirant des Principes de Strasbourg portés à la connaissance du juge par le truchement des *amicus curiae*.

¹⁸ Voy. *The World Lawyers' Pledge on Climate Action*, <https://lawyersclimatepledge.org/> ou voy. aussi *Lawyers for 1.5 °C – Humanity's Lifeline*.

¹⁹ E. SCHMID et V. BOILLET, « Tierce intervention dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20 », 25 novembre 2022 ; C. COURNIL, P. MOUGEOLLE, M. DZIUMAK et U. BIRCHEN, « *Amicus curiae* présenté auprès de la Grande Chambre de la Cour eur. D.H. dans l'affaire *Cláudia Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres Déf.*, req. n° 39371/20 », *La Revue des droits de l'homme*, n° 23, février 2023.

²⁰ « Strasbourg Principles of International Environmental Human Rights Law », *JHRE*, sept. 2022.

²¹ Voy. la question de la présidente O'Leary lors de l'audience de l'affaire *Suisse* sur la spécificité du statut de victime et notamment des associations, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (n° 53600/20), audience de Grande Chambre – 29 mars 2023 (en ligne <https://www.echr.coe.int>) et de l'audience du 27 septembre 2023 dans l'affaire *Duarte* précitée.

²² § 12 (traduction libre).

²³ C. COURNIL, « Les "victimes climatiques" au prétoire : premier trait d'une catégorie émergente ? », in C. TRAINI, dossier spécial, « Quelles places pour les victimes dans les procès climatiques ? Témoignages et formalisations expertes », *Revue La pensée écologique*, 2024, à paraître.

E. LES « PRINCIPES DE MAASTRICHT » SUR LES DROITS HUMAINS DES GÉNÉRATIONS FUTURES

Dans un contexte de développement des procès climatiques et d'attentes sociétales fortes face à l'urgence écologique, un processus singulier d'écriture de « principes relatifs aux droits humains des générations futures »²⁴ a démarré en 2017 en associant une soixantaine d'éminents experts des droits de l'homme, dont plusieurs anciens et actuels rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH).

Définitivement adoptés en février 2023 à Maastricht et présentés dans la foulée à Genève au CDH, l'objectif de ces principes est de clarifier et surtout rendre compte de l'état actuel du droit international envers les générations futures en proposant des « obligations en matière de droits humains intragénérationnels et intergénérationnels »²⁵. Les générations futures y sont définies comme « des générations qui n'existent pas encore, mais qui existeront et qui hériteront de la Terre »²⁶. Elles comprennent les « personnes, les groupes et les Peuples »²⁷. Ces « principes de Maastricht » défendent l'idée que le droit international des droits de l'homme ne limite pas temporellement et oblige les États à protéger les générations futures dans une dimension à la fois individuelle et collective. Les droits des générations futures devant être également « interprétés et appliqués à la lumière de la dépendance et de la responsabilité actuelles et futures de l'humanité à l'égard des systèmes naturels de la Terre »²⁸.

Les générations futures courent selon ces principes « un risque substantiel et raisonnablement prévisible de subir des violations de leurs droits humains, individuellement ou collectivement, du fait d'actes ou d'omissions d'États actuels et d'acteurs non étatiques »²⁹. Les États doivent alors rendre des comptes en engageant leurs responsabilités en cas de violation des obligations de « respecter, protéger et réaliser des droits des générations futures »³⁰. Les États doivent, de surcroît, faire évoluer leurs « processus décisionnels afin qu'ils prennent en compte et garantissent à la fois la justice et la durabilité sur plusieurs échelles de temps, y compris celles du présent, du court terme et de l'avenir lointain »³¹.

La finalité de ce travail doctrinal est principalement que cette compilation de principes puisse être utilisée tant par les États que devant les tribunaux. Leur adoption cette année n'est pas un hasard et s'inscrit dans le contexte d'une triple consultation internationale sur les questions climatiques devant la Cour internationale de justice, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le Tribunal

²⁴ En ligne : <https://www.rightsoffuturegenerations.org/home>.

²⁵ Principe 7.

²⁶ Principe 1.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Préambule, § XIII.

²⁹ Principe 30.

³⁰ Principe 31.

³¹ Préambule, § VI.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade et Camila Perruso

international du droit de la mer. Nul doute que ces principes seront repris dans les soumissions des parties prenantes de ces consultations. On retrouve alors la même dynamique de diffusion de *doxa* que les principes de Maastricht de 2011 sur les obligations extraterritoriales des États qui ont permis d'impulser notamment des réflexions nouvelles dans l'actuelle rédaction du projet de traité sur les sociétés transnationales ou encore les principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

De façon concomitante, un travail d'état des lieux sur le(s) droit(s) des générations futures publié en France propose une large analyse sur l'étendue de leurs droits sur la base d'expériences comparées, leurs intérêts à agir, le cas échéant leurs réparations ainsi que les contours des responsabilités à leurs égards³².

II. Les résultats inégaux des actions climatiques en matière de protection des droits humains

Si un jugement tchèque vient nuancer les récentes victoires contentieuses des procès climatiques³³ dans certains pays européens (B) un comité onusien a rendu une première constatation de violation des droits de l'homme en matière climatique (A).

A. UNE PREMIÈRE CONSTATATION DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN MATIÈRE CLIMATIQUE DEVANT UN COMITÉ ONUSIEN

Lors de l'examen des deux premières³⁴ actions climatiques portées devant les comités onusiens, des constatations d'irrecevabilité ou de non-violation avaient été rendues. Cette fois, le Comité des droits de l'homme rend une constatation de violation³⁵ en précisant notamment l'étendue des obligations étatiques en matière d'adaptation aux changements climatiques et en exigeant une réparation aux victimes de ces violations.

L'affaire dite « *des îles du détroit de Torres* » implique des communautés autochtones d'une centaine d'îles entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

³² S. DJEMNI-WAGNER et V. VANNEAU, *Droit(s) des générations futures*, Études du IERDJ, avril 2023, 155 p.

³³ Pour un état des lieux récent et tendances du contentieux climatique : J. SETZER et C. HIGHAM, *Global Trends in Climate Change Litigation : 2023 Snapshot*, London : Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, LSE, juin 2023 ; ou notre première chronique de droit climatique : C. COURNIL et S. LABOREL, « Chronique annuelle de droit climatique », *Revue juridique de l'environnement*, 2/2023, pp. 352-373.

³⁴ Comité IDE, *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine et autres*, communication n° 104/2019, constatation du 22 septembre 2021. Comité DH, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, communication n° 2728/2016, constatations du 24 octobre 2019.

³⁵ Comité DH, *Daniel Billy and Others v. Australia*, communication n° 3624/2019, constatation du 21 juillet 2022. F. AUMOND, « Autour des "constatations" du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Daniel Billy et autres c. Australie* (21 juillet 2022). Changements climatiques, droits humains et droits des autochtones », *Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, n° 41, 2023, pp. 161-173 ; C. PERRUSO, « L'insuffisance de l'action climatique à l'origine de violations de droits de l'homme. Notes sur l'affaire *Torrès* devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies », *R.J.E.*, 2023, à paraître.

Particulièrement dépendantes de leur environnement, ces populations ont démontré dans cette action climatique qu'elles subissent plus que d'autres, de manière grave et disproportionnée les effets néfastes du changement climatique. En raison de la faible altitude de leur territoire, elles endurent des inondations de plus en plus fréquentes et vivent au quotidien les conséquences de la dégradation progressive de leur environnement marin liée à l'augmentation des températures et largement documentée notamment par l'autorité régionale gouvernementale du détroit de Torrès (TSRA).

Un groupe de huit habitants des îles du détroit de Torres et six de leurs enfants ont déposé une plainte en mai 2019 contre le gouvernement australien en alléguant que l'insuffisance de l'action climatique a généré la violation de leurs droits fondamentaux en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils invoquaient l'article 6 garantissant le droit à la vie et à la dignité, l'article 17 relatif au droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille et son domicile, l'article 27 protégeant le droit à la culture ainsi que l'article 24 qui garantit le droit de l'enfant à des mesures de protection. Précisément, les demandeurs faisaient valoir que ces violations découlaient d'une part de l'insuffisance des mesures prises par l'État en matière d'atténuation du changement climatique et de son incapacité à cesser de promouvoir l'extraction et l'utilisation des combustibles fossiles et d'autre part de l'insuffisance des politiques d'adaptation qui hypothèque l'habitabilité du territoire insulaire.

Si le Comité des droits de l'homme a estimé d'abord que l'Australie n'avait pas violé l'article 6 du Pacte (droit à la vie) en raison de la mise en œuvre de certaines mesures déjà engagées par l'État australien pour réduire les vulnérabilités et s'adapter au changement climatique, il constate surtout une violation de leur droit de jouir de leur culture et de ne pas faire l'objet d'ingérences arbitraires dans leur vie privée, leur famille et leur foyer³⁶ sur la base de l'article 17 du Pacte. Le CDH a notamment pris en compte « la dépendance des cultures des minorités indigènes à un environnement sain et le fort lien culturel et spirituel des peuples indigènes avec leurs terres traditionnelles »³⁷. Le Comité demande alors à l'État australien d'adopter des mesures significatives d'adaptation au changement climatique.

Il s'agit sans contexte d'un précédent essentiel dans le développement du contentieux climatique fondé sur les droits de l'homme. La doctrine³⁸ salue globalement le raisonnement du Comité qui marque ici tout à la fois un alignement sur le contentieux environnemental en droit international des droits de l'homme, une « autochtonisation » du droit général au respect de la vie privée et familiale et du domicile dans le contexte des changements climatiques et une « climatisation »

³⁶ *Ibid.*, § 8.12.

³⁷ *Ibid.*, § 5.7.

³⁸ F. AUMOND, « Autour des "constatations" du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Daniel Billy et autres c. Australie* (21 juillet 2022). Changements climatiques, droits humains et droits des autochtones », *op. cit.* ; C. PERRUSO, « L'insuffisance de l'action climatique à l'origine de violations de droits de l'homme. Notes sur l'affaire *Torrès* devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies », *op. cit.*

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade et Camila Perruso

du droit spécifique des peuples autochtones à la préservation de leur identité culturelle. L'État doit leur accorder une indemnisation (réparation intégrale) au regard des préjudices subis, mais également devra mener des consultations avec la communauté locale en vue d'ajuster ses mesures d'adaptation.

B. DE LA DIFFICILE CONDAMNATION DE L'INACTION CLIMATIQUE SUR LE FONDEMENT DES DROITS HUMAINS DEVANT LE JUGE TCHÈQUE

L'affaire *Klimatická žaloba ČR c. République tchèque*³⁹ a été initiée par un groupe de citoyens tchèques qui avait introduit un recours contre leur gouvernement pour inaction climatique en s'appuyant sur l'absence d'objectif gouvernemental et défaut de législation pertinente.

Les requérants y alléguaient une violation du droit constitutionnel à un environnement favorable, du droit à l'autonomie locale, du droit à la propriété, du droit d'exercer une activité économique, du droit à la protection de la santé et du droit à la vie privée et familiale. L'argumentaire des requérants consistait à faire reconnaître par le juge l'existence d'une obligation juridique d'effet direct imposant à l'État de prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique sur le fondement de textes constitutionnels⁴⁰, internationaux, européens et, d'autre part, sur des obligations internes⁴¹ fixant des objectifs sectoriels de réductions d'émissions de GES. Ils demandaient que le tribunal ordonne l'adoption de mesures nécessaires et proportionnées pour réduire les émissions de GES et s'adapter au changement climatique dans un délai de six mois.

Dans un premier temps, le 15 juin 2022, le tribunal municipal de Prague accueille favorablement les demandes estimant que le gouvernement et ses ministres n'ont pas fourni de mesures d'atténuation suffisantes. Le juge se réfère à l'Accord de Paris qui impose l'obligation de mettre en œuvre des mesures d'atténuation en vue d'atteindre les objectifs des contributions déterminées au niveau national (CDN). Dans le cadre de sa CDN, la République tchèque s'est engagée à réduire ses émissions de GES d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Le tribunal juge que cette obligation est suffisamment spécifique et individuelle pour être directement invocable et contraignante⁴². Il examine alors le respect, par l'État, de son obligation de mettre en œuvre des mesures nationales d'atténuation et estime en conséquence que les mesures gouvernementales n'étaient pas suffisantes et tardives. Il estime qu'il existe bien un lien de causalité entre l'aggravation des effets du changement climatique et le manquement des défenseurs à leurs obligations. Le tribunal développe alors une argumentation sur le

³⁹ Tribunal municipal de Prague, *Klimatická žaloba ČR v. Czech Republic*, 15 juin 2022, § 3.

⁴⁰ Charte des droits et libertés fondamentaux de la République tchèque, 1991.

⁴¹ Strategy for Adaptation to Climate Change in the Czech Republic (2015) and the National Action Plan for Adaptation to Climate Change (2015).

⁴² Jugement, *op. cit.*, § 251 et § 253.

respect des droits humains et en reconnaissant que l'augmentation de la température moyenne est susceptible d'affecter particulièrement des catégories de populations vulnérables, notamment les personnes âgées, enfants, les femmes enceintes et les personnes souffrant de maladies cardiovasculaires, de diabète et de problèmes respiratoires. Il contrôle le manquement au droit à un environnement favorable garanti par l'article 35 de la Charte des droits et libertés fondamentaux de la République tchèque, sans examiner les autres droits mobilisés par les requérants. Sur le fondement des articles 2 et 8 de la CEDH, en particulier l'obligation de l'État de prendre des mesures de précaution face aux risques liés au changement climatique, le juge décide ainsi que l'absence de mesures d'atténuation prises par les défendeurs viole « le droit à un environnement favorable ». Très remarqué en raison de la lourde condamnation de l'inaction gouvernementale, ce jugement n'a pas toutefois tenu en appel⁴³.

Ainsi, dans un deuxième temps, la Cour Suprême administrative tchèque a partiellement annulé le 20 février 2023 le jugement de première instance. La Cour revient sur les raisonnements les plus ambitieux en estimant d'abord qu'il n'existe aucune source de droit international, communautaire ou national permettant de considérer que les autorités publiques tchèques avaient une obligation de définir des mesures spécifiques d'atténuation. Rappelant ensuite que l'engagement collectif de réduction des émissions de GES pris par l'UE n'a pas encore été transposé dans le droit de l'UE et surtout réparti entre les États membres, elle déclare alors qu'il est impossible d'indiquer le niveau individuel de réduction des émissions de GES de la République tchèque. Puis, la Cour souligne que l'engagement de l'UE constitue une obligation collective de réduction des émissions de 55 % d'ici 2030 dont la mise en œuvre et la répartition spécifique entre les États appartiennent au processus politique et législatif. La Cour conclut que la République tchèque est, par conséquent, soumise à l'obligation de réduction des émissions moins ambitieuse mise en œuvre par l'UE en 2015 et traduite dans le droit dérivé. Surtout la Cour affirme que le tribunal municipal ne peut se fonder sur les garanties internationales ou constitutionnelles des droits de l'homme en raison notamment de leur caractère général. Le motif selon lequel les ministères défendeurs violaient l'engagement de réduction des émissions de GES était donc dénué de fondement. La Cour Suprême a pris le soin de conclure « qu'il n'appartenait pas aux juridictions administratives de fixer elles-mêmes les normes permettant d'apprécier l'illégalité de l'ingérence alléguée »⁴⁴, malgré le caractère sérieux de la menace climatique et la nécessité de protéger les personnes touchées par les conséquences du changement climatique.

Ce revirement apparaît marquer un ralentissement dans la performance⁴⁵ des argumentaires « droits de l'homme » dans les contentieux climatiques en Europe

⁴³ Cour Suprême administrative de République tchèque, *Klimatická žaloba ČR v. Czech Republic*, 20 février 2023.

⁴⁴ *Ibid.*, § 137.

⁴⁵ Voy. le double numéro spécial *J.E.D.H.*, 2022/1-2.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade et Camila Perruso

et confirme la difficulté de convaincre les prétoires à opérer cette lecture « droit de l'Hommeiste » de l'inaction climatique des États.

C.C.

III. Le secteur privé : l'entreprise face aux droits de l'homme de l'environnement

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des firmes multinationales ont fait l'objet d'une mise à jour. Le chapitre *droits de l'homme* est désormais devenu *droits humains* et les préoccupations environnementales ont gagné du terrain (A). Le devoir de vigilance trace son sillon au niveau européen (B) et s'inscrit au cœur d'enjeux juridiques devant les tribunaux où les questions de fond côtoient des questions de procédure bloquantes (C).

A. MISE À JOUR DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE

La dernière version des principes directeurs datait de 2011 et à l'occasion de la réunion du conseil de l'OCDE au niveau des ministres, a été adoptée en juin 2023 une nouvelle version⁴⁶.

OCDE Watch, réseau de 130 organisations de la société civile dans une cinquantaine de pays, avait attiré l'attention de l'OCDE quant à la nécessité de les revoir estimant qu'ils « étaient dépassés sur de nombreux thèmes » et n'abordaient pas « plusieurs questions de première importance liées aux entreprises et aux droits de l'homme »⁴⁷. Il s'agit du changement climatique et des impacts environnementaux, de la situation des défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, des droits des peuples autochtones, des droits fonciers, de la digitalisation, de la fiscalité et de la mise en application des principes directeurs par les PCN. À la fin de l'année 2020, un bilan avait été dressé et un appel à participation lancé.

Un rapport a été établi par l'OCDE⁴⁸, détaillant les lacunes actuelles ainsi que les attentes futures. L'OCDE y indique que la mise à jour « répond à des priorités sociales, environnementales et technologiques urgentes ». Les principales adaptations réalisées sont relatives au devoir de vigilance lui-même, à savoir qu'ils contiennent « des recommandations [...] concernant la publication d'informations

⁴⁶ Disponible sur le site de l'OCDE : <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/0e8d35b5-fr.pdf?expires=-1688546388&id=id&accname=guest&checksum=2EE0E95FA4C03DC8F1BAE5014FFFA385> (consulté en ligne le 17 juillet 2023).

⁴⁷ OCDE Watch, *Guide pour la société civile : Pourquoi et comment contribuer à la consultation publique de l'OCDE sur la mise à jour ciblée des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, janvier 2023, <https://www.oecdwatch.org/wp-content/uploads/sites/8/2023/01/Orientations-pour-les-OSC-concernant-la-consultation-publique-de-2023-sur-la-mise-a-jour-des-lignes-directrices-de-LOCDE.pdf> (consulté en ligne le 17 juillet 2023).

⁴⁸ OCDE, *Stocktaking report on the OCDE Guidelines for Multinational Enterprises*, 2022, <https://mneguidelines.oecd.org/stocktaking-report-on-the-oecd-guidelines-for-multinational-enterprises.pdf> (consulté en ligne le 17 juillet 2023).

en matière de conduite responsable des entreprises » ; la « généralisation des recommandations en matière de devoir de diligence à toutes les formes de corruption » ou encore des « recommandations sur la façon dont les entreprises devraient exercer le devoir de diligence au regard de leurs impacts et de leurs relations d'affaires liés à l'utilisation de leurs produits et services ». D'autres éléments figurent, concernant les questions d'information sous toutes leurs formes, avec par exemple la « mise à jour des recommandations relatives à la communication d'informations sur la conduite responsable des entreprises », des « recommandations adressées aux entreprises afin de faire en sorte que les activités de lobbying respectent les principes directeurs »⁴⁹ ; mais également une « meilleure protection des personnes et des groupes à risque, y compris de ceux qui signalent des préoccupations concernant la conduite des entreprises ». Parmi les sujets qui nous préoccupent, signalons l'adoption de « recommandations adressées aux entreprises afin qu'elles s'alignent sur les objectifs convenus à l'échelle internationale dans le domaine du changement climatique et de la biodiversité ».

L'ancien chapitre IV « Droits de l'homme » est devenu un chapitre « Droits humains ». Ceci indique un renouvellement de pensée et la prise en compte des questions relatives au genre notamment. Le paragraphe premier de ce nouveau chapitre est identique à l'ancien, excepté sur la formule : les entreprises devraient « respecter les droits humains, ce qui signifie qu'elles devraient se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et devraient remédier aux impacts négatifs sur les droits humains auxquels elles sont liées ». L'ancienne version indiquait quant à elle « dans lesquelles elles ont une part ». La mention du *lien* plutôt que l'idée de *prendre part* semble plus conforme à la vision d'un devoir de vigilance qui implique une responsabilité tant par l'action que par l'omission et par le déroulé des processus d'affaires.

Sur les impacts négatifs des activités des entreprises, la nouvelle version semble plus volontariste dans la mesure où il est dit qu'elles devraient « [...] éviter d'être la cause d'impacts négatifs sur les droits humains ou d'y contribuer, et remédier à ces impacts lorsqu'ils surviennent », là où l'ancienne version de 2011 mentionnait qu'elles devaient « parer aux incidences négatives ». De même, lorsque les entreprises n'avaient qu'à « élaborer une politique formulant leur engagement à respecter les droits de l'homme », elles doivent désormais « élaborer et diffuser publiquement une politique formulant leur engagement à respecter les droits humains ». Les commentaires des articles faits par l'OCDE sont parfois riches en indications. Il est désormais clairement fait mention d'une attention particulière que « les entreprises devraient prêter [...] aux impacts négatifs sur les particuliers, comme les défenseurs des droits humains par exemple, qui peuvent être exposés à un risque accru dû à une situation de marginalisation, de vulnérabilité ou autres circonstances, à titre individuel ou en tant que membres d'un groupe ou d'une

⁴⁹ Au titre des « Principes généraux », l'article 5 évoque le lobbying et ajoute concernant les problématiques de transparence que les entreprises devraient aussi « assurer la transparence et l'intégrité des activités de lobbying ».

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade et Camila Perruso

population spécifique, y compris les peuples autochtones ». Les peuples autochtones sont en effet particulièrement visés, de même que les personnes nécessitant une protection, ceux « appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », mais aussi les « femmes, [...] enfants, [...] personnes handicapées, et [...] travailleurs migrants et leurs familles ». Les commentaires font également de manière inédite, mention des « situations de conflit armé » où les entreprises « devraient respecter les normes du droit international humanitaire », car en ces hypothèses « les risques d'exactions graves » sont accrus.

Le chapitre « environnement » s'est étoffé. Là où l'on mentionnait en 2011, la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, la nécessité [pour les entreprises] de conduire leurs activités de façon à contribuer à l'objectif plus large de développement durable, les nouveaux principes directeurs nomment désormais les maux auxquels il faut remédier urgemment. Sont ainsi cités « le changement climatique, la perte de biodiversité, la dégradation des écosystèmes terrestres, marins et d'eau douce, la déforestation, la pollution de l'air, de l'eau et des sols, la mauvaise gestion des déchets, y compris des substances dangereuses ». La mise en place de systèmes de gestion environnementale adéquate est – comme par le passé – mentionnée ainsi que l'identification et l'évaluation des impacts négatifs sur l'environnement à travers la mise en place d'objectifs et de stratégies mesurables. En plus du volet « évaluation », les principes directeurs rénovés sont plus incitatifs en ce qu'ils exhortent les entreprises à améliorer « de façon continue la performance environnementale », à adopter des « technologies, si possible parmi les meilleures disponibles », à développer et fournir « des produits ou services dépourvus d'impacts indus sur l'environnement [...] sans danger [...] durable [...] produits d'une façon respectueuse de l'environnement consistant à utiliser les ressources naturelles de façon durable et à minimiser autant que possible l'utilisation d'énergie et de matières, ainsi que la génération de pollution, d'émissions de gaz à effet de serre et de déchets, en particulier de déchets dangereux » ; mais aussi en « augmentant la prise de conscience de leur clientèle quant aux implications environnementales ». Concernant les questions environnementales, l'OCDE entend également s'appuyer sur les entreprises, grâce aux technologies innovantes auxquelles elles ont accès. L'institution insiste sur leur potentiel d'émulation et leur rôle quant à la formation et l'éducation de leurs salariés. Elle relève – pour la première fois – les nécessités liées au bien-être animal.

Concernant la « mise en œuvre » des principes directeurs, les PCN demeurent importants. La version actualisée contient de manière plus explicite que par le passé, la liste des fonctions et des activités attendues, lesquelles sont présentées comme le fruit de l'expérience accumulée et de la pérennité souhaitée. Ceci fait partie, aux yeux de l'OCDE, d'une meilleure transparence. Ces fonctions sont désormais définies en six sections dans les *Procédures relatives aux PCN* qui sont précédées d'un paragraphe introductif qui définit la finalité principale des PCN ainsi que les critères essentiels d'efficacité. Il s'agit des modalités

institutionnelles, de l'information et de la promotion, des circonstances spécifiques, du soutien aux efforts des gouvernements en matière de promotion de la conduite responsable des entreprises, de l'établissement de rapports et de l'examen par les pairs. Si les PCN ont pu se développer d'une certaine manière empirique selon les situations, l'OCDE propose désormais une sorte de cadrage, tout en encourageant le dialogue entre eux afin d'espérer une synergie et une harmonisation globale.

B. LE DEVOIR DE VIGILANCE AU NIVEAU EUROPÉEN

Au niveau européen, le devoir de vigilance se précise au cours de son trajet législatif. Ainsi que nous l'avions relayé dans cette chronique, le 23 février 2022 la Commission européenne a présenté au Parlement et au Conseil une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. Celle-ci vise à établir des règles concernant les obligations des entreprises quant aux incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations de la chaîne de valeur réalisées par des entités avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale bien établie. La Commission des affaires juridiques du Parlement européen a nommé Mme Lara Wolters rapporteuse pour la proposition ; et huit commissions ont été saisies pour avis⁵⁰. Du côté du Conseil, après un certain nombre de discussions dans le cadre du Comité des représentants permanents concernant en particulier la couverture des services financiers fournis par les entreprises financières, un compromis a été présenté dans une version consolidée le 30 novembre 2022⁵¹. Le 1^{er} décembre 2022, le Conseil a adopté sa position de négociation « orientation générale » concernant la directive avec pour objectif de renforcer la protection des droits de l'homme et de l'environnement dans l'Union européenne et au-delà. Cette orientation donnait à la Présidence du Conseil un mandat pour entamer des négociations avec le Parlement européen. Le texte a été finalement voté le 1^{er} juin 2023 avec 381 amendements au texte initial⁵² et devrait être formellement adopté en 2024 après son vote par le Conseil de l'Union.

Parmi les principaux points à relever, notons l'extension du champ d'application du devoir de vigilance des entreprises aux PME. En effet, les obligations de vigilance s'imposeraient désormais aux entreprises européennes employant plus de 250 personnes en moyenne (contre 500 dans la proposition initiale) et générant

⁵⁰ Il s'agit de la Commission du développement (DEVE), de la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO), de la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE), de la Commission des affaires étrangères (AFET), de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI), de la Commission des affaires économiques et monétaires (ECON), de la Commission du commerce international (INTA) et de la Commission de l'emploi et des affaires sociales (consulté en ligne le 16 août 2023).

⁵¹ Conseil de l'UE, Comité des représentants permanents, *Orientation générale du Conseil concernant la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité*, 30 novembre 2022, <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15024-2022-REV-1/fr/pdf> (consulté en ligne le 16 août 2023).

⁵² Parlement européen, Amendements adoptés le 1^{er} juin 2023 à la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0209_FR.html (consulté en ligne le 16 août 2023).

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade et Camila Perruso

plus de 40.000.000 EUR de chiffre d'affaires (contre 150.000.000 dans la proposition initiale) ou les entreprises qui sont la société mère ultime d'un groupe ayant employé 500 personnes et réalisé plus de 150.000.000 EUR de chiffre d'affaires au niveau mondial au cours du dernier exercice financier, ce qui est plus ambitieux que la législation française. L'amendement 65 prévoit quant à lui que les PME qui sont hors du champ d'application de la directive pourront s'y conformer volontairement et être aidées par les pouvoirs publics. Le texte du Parlement confirme également l'obligation pour les entreprises de mettre en œuvre un plan de transition pour limiter le réchauffement climatique à + 1,5 °C (amendement 68) conformément à l'accord de Paris, ainsi qu'à l'objectif de parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050. On note notamment que les plans devraient tenir compte de la chaîne de valeur et prévoir des cibles assorties d'échéances en ce qui concerne les objectifs climatiques. Le texte demeure décevant pour certains observateurs qui dénoncent le poids croissant des lobbys. Ceci vaut notamment pour le secteur financier qui demeure un sujet de tensions. Sur le plan de la procédure, les associations déplorent que la charge de la preuve ne soit pas renversée⁵³. Il appartient toujours aux victimes de démontrer que les entreprises ne respectent pas le devoir de vigilance⁵⁴.

C. LE DEVOIR DE VIGILANCE DEVANT LES TRIBUNAUX, ENTRE QUESTIONS DE FOND ET QUESTIONS DE PROCÉDURES BLOQUANTES

L'affaire *Total* devant la justice française fait couler beaucoup d'encre depuis ses prémises en 2019 lorsque des associations ont dénoncé les projets de la multinationale pétrolière en Tanzanie et en Ouganda, menaçant l'environnement, l'eau, la biodiversité et des dizaines de milliers de personnes d'expropriation. C'est sur le fondement du devoir de vigilance des sociétés mères contenu dans la loi française de 2017 auquel l'entreprise multinationale est soumise, que les associations se sont adressées à la justice française. Ceci a donné lieu à un premier long débat sur la compétence juridictionnelle en matière de devoir de vigilance. Après que le Tribunal de Nanterre se soit déclaré compétent le 11 février 2021, coupant court au débat de compétence sur un point qui n'avait pas été réglé par le législateur, celui-ci a finalement décidé de donner compétence exclusive aux tribunaux judiciaires par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021. L'institution judiciaire a ensuite suggéré une médiation des parties, laquelle a été un échec. C'est la raison pour laquelle l'institution judiciaire a fait appel aux professeurs Marie-Anne Frison-Roche, Bruno Deffains et Jean-Baptiste Racine en tant qu'*amici curiae* dans le but d'être éclairée sur le devoir de vigilance. Malheureusement, le débat public n'a pu bénéficier de ces exposés car il n'y en a pas eu publication.

⁵³ Communiqué du 1^{er} juin 2023 publié par Sherpa, ActionAid France, Notre Affaire à Tous, Les Amis de la Terre France, CCFD Terre Solidaire, Reclaim Finance, Oxfam France, et la CGT.

⁵⁴ Signalons à cet égard l'analyse du Club des juristes, *Devoir de vigilance, quelles perspectives européennes ?*, juillet 2023, <https://www.leclubdesjuristes.com/les-commissions/publication-du-rapport-devoir-de-vigilance-quelles-perspectives-europeennes/> (consulté en ligne le 16 août 2023).

Deux jugements rendus par le Tribunal de Paris le 28 février 2023⁵⁵ considèrent que « [...] dès lors que les demandes et griefs présentés dans la mise en demeure de la société au titre de son plan de vigilance diffèrent “de manière substantielle” de ceux débattus devant le juge, notamment parce qu’ils ont pour objet un plan de vigilance postérieur, la demande est irrecevable »⁵⁶. Les associations requérantes ont donc été déboutées, le juge des référés a considéré qu’elles n’ont pas respecté les étapes de la procédure en présentant à l’audience en décembre, des demandes et des griefs « *substantiellement différents* » de ceux qu’elles avaient reprochés à TotalEnergies dans la mise en demeure de 2019. Certains estiment en outre que sont précisés les pouvoirs du juge des référés en matière de devoir de vigilance, « qui seraient donc limités aux méconnaissances grossières des obligations découlant du devoir de vigilance »⁵⁷. Le tribunal ajoute des éléments intéressants quant à l’état de la législation française et sans doute comme il l’observe, que celle-ci n’est pas pleinement aboutie, car « le contenu de ces mesures de vigilance demeure général, étant observé que le décret prévu par les dispositions susvisées pouvant apporter des précisions sur le contenu de ces mesures de vigilance n’est pas paru à ce jour ». De même, relève-t-il le fait que « le droit positif ne prévoit aucun référentiel, aucune typologie précise des droits concernés ou des mesures au sens des dispositions susvisées » ; et qu’il « n’est pas davantage prévu de *modus operandi*, de schéma directeur, d’indicateurs de suivi, d’instruments de mesure devant présider à l’élaboration, à la mise en œuvre et à l’évaluation par l’entreprise des mesures générales de vigilance pesant sur elle du chef des dispositions susvisées » ; et qu’enfin, reprenant l’expression doctrinale de Marie Anne Frisson Roche « cette législation assigne ainsi des buts monumentaux de protection des droits humains et de l’environnement à certaines catégories d’entreprises précisant à minima les moyens qui doivent être mis en œuvre pour les atteindre »⁵⁸. Pour autant, selon certains observateurs dont Juliette Renaud des Amis de la Terre, l’on ne peut pas dire que la décision donne raison à TotalEnergies dans la mesure où elle ne s’est pas prononcée sur le fond.

Deux ordonnances récentes sont également intéressantes concernant l’appréhension par les juges français du devoir de vigilance. Elles ont été rendues par le Tribunal judiciaire de Paris le 1^{er} juin 2023 et le 6 juillet 2023 par le juge de la mise en état, compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir. La première affaire concerne les activités du groupe SUEZ ayant pour objet la distribution de l’eau. SUEZ est implantée notamment au Chili par l’intermédiaire de sociétés filiales ou de sociétés dans lesquelles elle a des participations. Certaines participations ont été récemment cédées à d’autres sociétés. Ceci est intervenu après un incident et une pollution ayant entraîné des coupures d’eau. Les sociétés du groupe SUEZ ont par

⁵⁵ Tribunal judiciaire de Paris, 28 février 2023, n° 22/53942, <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2023/04/22-53942.pdf> ; Tribunal judiciaire de Paris, 28 février 2023, n° 22/53943, <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2023/04/22-53943.pdf> (consulté en ligne le 17 juillet 2023).

⁵⁶ A.-M. ILCHEVA, « Quelle application du devoir de vigilance après les jugements du 28 février 2023 ? », *Dalloz actualités*, 13 avril 2023.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ P. 18 du jugement.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade et Camila Perruso

ailleurs été absorbées par Veolia et le 29 juillet 2022, la société SUEZ GROUPE SAS est devenue la société VIGIE GROUPE. Un groupe d'associations a assigné devant le Tribunal de Nanterre, SUEZ Group SAS afin d'obtenir sa condamnation dans un délai de six mois à compter de la signification de la décision à intervenir, à réaliser un nouveau plan de vigilance. Les associations demandaient que celui-ci comporte « une cartographie de l'ensemble des sociétés contrôlées par SUEZ [...] hiérarchisée des risques des activités de SUEZ au Chili ainsi que la méthodologie appliquée pour procéder à cette hiérarchisation, notamment en ce qui concerne les modalités de consultation des communautés locales et des parties prenantes plus généralement, le détail des mesures d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves aux droits humains que SUEZ met en œuvre, en fonction des risques ainsi identifiés préalablement, ainsi que du dispositif de suivi et de mise en œuvre efficace de ces mesures ». Dans ses arguments, outre le défaut de qualité à agir des demanderesse, la société Vigie Groupe a indiqué ne pas avoir dans cette procédure qualité à défendre, n'ayant pas été l'auteur du plan de vigilance. Selon elle en effet, « les demandes formulées dans l'acte introductif d'instance tendent à la modification du dernier plan de vigilance élaboré en 2021 et [...] la mise en demeure qui a été adressée concerne le plan de l'année 2019 ». Elle invoque par ailleurs le fait que l'assignation n'ait été précédée d'aucune mise en demeure.

Le juge a donné raison à Vigie groupe et a déclaré recevable sa fin de non-recevoir. Plusieurs points méritent d'être relevés. Tout d'abord, contrairement à l'opinion des requérantes, en s'abstenant d'invoquer son défaut de qualité à défendre initialement, pour l'invoquer ensuite le 11 avril 2023, la société ne s'était pas contredite. Ensuite et surtout, les discussions vont porter sur l'auteur du plan de vigilance. Selon le tribunal « ce plan de vigilance ne mentionne pas quelle société du groupe SUEZ en a été l'auteur de sorte que l'on ignore si c'est la société SUEZ GROUPE SAS qui l'a établi ou si c'est la société SUEZ SA comme le prétend la demanderesse ». Le fait qu'une personne de la société SUEZ GROUPE SAS ait répondu à la mise en demeure ne signifie pas nécessairement que c'est cette société qui en a été l'auteur. S'appuyant sur le Code de commerce, le tribunal poursuit par le fait que si « l'article L225-102-4 du Code de commerce ne prévoit pas expressément que la mise en demeure et l'assignation visent le même plan de vigilance. Cependant, cela se déduit du fait que les obligations en cause ont pour support un plan dont le contenu est susceptible d'évoluer en fonction de l'activité de la société qui l'élabore, des réalités du terrain et des discussions qu'elle peut avoir avec les personnes concernées ». Au final, les incertitudes sur l'identité de l'auteur de plan de vigilance débattues ont profité à SUEZ groupe dont la qualité à défendre a été écartée, car il n'est pas mentionné dans le plan de vigilance quelle société l'a établi. En effet, SUEZ Groupe est la filiale de SUEZ SA et l'obligation d'établir un plan de vigilance pèse sur la société mère.

Le 6 juillet 2023, le juge de la mise en l'état du Tribunal de Paris a eu l'occasion de rendre une ordonnance dans le cadre d'une autre affaire opposant des associations de défense de l'environnement et des droits de l'homme dont, Notre affaire à tous,

Sherpa ou encore l'association ECO-Maires et quinze communes françaises, ainsi que celle de la ville de New York (intervenante à l'espèce), contre TotalEnergies SE. Il s'agit de la suite de la procédure judiciaire menée contre TotalEnergies visant à contester son plan climat. Les associations et les collectivités territoriales demandaient que leur action soit recevable en vue de condamner TotalEnergies à publier dans le délai de trois mois à compter de la signification du jugement, un plan de vigilance comportant un chapitre « identification des risques ». Les plaignants estimaient qu'en dépit de son plan de vigilance, Total n'a pas établi en détail les mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et diminuer activement sa contribution au changement climatique. Ils demandaient ainsi explicitement qu'y figurent les risques « liés à un réchauffement planétaire au-delà du seuil de 1,5 °C en faisant référence aux travaux pertinents du GIEC les plus récents et aux objectifs visés par l'accord de Paris et en précisant les risques d'atteinte grave pour les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, et l'environnement ». Sont nommés en particulier : les risques d'atteinte grave aux écosystèmes terrestres, marins, l'augmentation des pics de chaleur, les risques de submersion liés à l'élévation du niveau de la mer et enfin les risques d'atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales. Pour les requérantes, cette cartographie complète devrait concerner chacun des secteurs d'activité de l'entreprise et chaque projet, pour atteindre la neutralité carbone en 2050 à travers des objectifs intermédiaires définis, la réduction de la production de gaz et de pétrole et de cesser la recherche et l'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures.

La stratégie des requérants était de demander que soient tranchées les questions de fond afin d'apprécier l'intérêt à agir d'une partie et demander des mesures conservatoires. Total de son côté estimait qu'il fallait constater l'extinction de l'instance, au motif que le litige n'a plus d'objet. En effet de son point de vue, le litige portait sur un plan de vigilance publié en 2019 au titre de l'année 2018 qui n'est plus d'actualité puisque quatre nouveaux plans ont été par la suite publiés. Pour TotalEnergies, il s'agit là de question de procédure, de même que celle de savoir si une action fondée sur le devoir de vigilance n'est recevable qu'après la délivrance d'une mise en demeure.

En juillet 2023, le Tribunal de Paris a rejeté l'action en justice, en soulignant que « la mise en demeure délivrée le 19 juin 2019 à la société TotalEnergies ne constitue pas une interpellation suffisante et ne pouvait servir de base à une négociation utile avant la délivrance de l'assignation ».

Le juge donne des précisions intéressantes sur ce en quoi doit constituer la mise en demeure préalable nécessaire. Le fait comme l'indiquent les requérantes que les demandes formulées dans l'assignation « correspondent à l'esprit dans lequel la mise en demeure a été délivrée » n'est pas un élément suffisant. Le fait pour la coalition d'ONG d'avoir « interpellé, échangé et rencontré les dirigeants de l'entreprise avant la mise en demeure, ce qui n'est aucunement imposé par la loi » n'est pas un élément

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade et Camila Perruso

pertinent. Au contraire, le juge estime que « la mise en demeure délivrée le 19 juin 2019 à la société TotalEnergies ne constitue pas une interpellation suffisante et ne peut servir de base à une négociation utile avant la délivrance de l'assignation ». Car, « il n'est pas concevable de saisir le tribunal afin d'obtenir un plan comportant des objectifs chiffrés qui ne figurent pas dans la mise en demeure et n'ont pas pu être discutés au préalable ». Enfin, la mise en demeure aurait dû être adressée par toutes les parties à l'instance, ce qui n'est pas constaté par le juge.

L'intérêt des associations à agir en justice afin de prévenir la survenance d'un préjudice écologique, est également discuté et rejeté pour certaines d'entre elles : trop récente pour l'association ZEA (trois ans d'existence avant la délivrance de l'assignation) ; le cantonnement à une action locale pour les collectivités locales qui ne peuvent se prévaloir d'un préjudice écologique concernant le monde entier, conformément à l'article 1248 du Code civil.

Le juge de la mise en l'état anticipe, à l'opposé du Conseil d'État dans la décision Grande-Synthe du 19 novembre 2020⁵⁹, les problèmes liés à des recours en justices *abusifs* menés par des collectivités locales face à des événements mondiaux car « s'il fallait les déclarer recevables au seul motif que le dommage qu'elles entendent voir réparer ou prévenir concerne leur territoire, cela signifierait que n'importe quelle collectivité locale dans le monde pourrait assigner une société devant le tribunal de céans au motif qu'elle contribue par son activité au réchauffement climatique ». Le juge d'en conclure : « le contentieux de la réparation et de la prévention du dommage écologique deviendrait alors impossible à maîtriser ».

Il reste que la tentative de faire jouer la responsabilité civile de l'entreprise par l'invocation par les requérants de l'article 1252 du Code civil qui porte sur la prévention du préjudice écologique, ne sera pas non plus couronnée de succès. La manœuvre sera perçue par le juge comme un moyen pour les requérantes de contourner l'obligation de mise en demeure existante dans le Code du commerce au titre du devoir de vigilance. Les deux demandes poursuivant en fait le même objectif, la coalition est déboutée sur ce point aussi.

Du côté des associations, la décision a suscité de la déception, car selon l'avocat François de Cambiaire « la coalition déplore cette décision préoccupante qui vient restreindre l'accès à la justice pour les associations et les victimes, dans les contentieux fondés sur le devoir de vigilance. Sur une question procédurale controversée, on retarde une nouvelle fois l'examen du fond du dossier, alors que TotalEnergies ne prend toujours pas les mesures nécessaires pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre »⁶⁰.

C.F.

⁵⁹ Conseil d'État, décision du 19 novembre 2020, § 7, <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042543665> (consulté en ligne le 16 août 2023).

⁶⁰ Interview relayée par *France info*, 6 juillet 2023.

IV. Transitions écologiques et démocratie en Europe

A. INITIATIVES CITOYENNES EUROPÉENNES ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE

1. *Nouvelles ICE ayant obtenu le soutien requis*

Au titre des nouvelles initiatives environnementales, on se doit de citer l'ICE « Sauvons les abeilles et les agriculteurs ! Vers une agriculture respectueuse des abeilles pour un environnement sain »⁶¹ qui est la 7^e initiative à avoir recueilli le nombre requis de soutiens⁶². Coordonnée par Pesticide Action Network et Global 2000 – collectif de protection des abeilles –, l'ICE invite la Commission à proposer des mesures juridiques visant à supprimer progressivement les pesticides de synthèse d'ici à 2035 et à restaurer la biodiversité et aider les agriculteurs pendant cette phase de transition. La Commission a reçu les organisateurs le 25 novembre 2022 pour présenter en détail leur proposition, et le 24 janvier 2023 s'est tenue l'audition publique organisée par le Parlement européen. De manière concomitante, la Commission a présenté le même jour le « Nouveau pacte en faveur des pollinisateurs »⁶³ pour lutter contre le déclin des insectes pollinisateurs sauvages en Europe, révisant l'initiative européenne sur les pollinisateurs de 2018⁶⁴. Le 16 mars 2023 s'est ensuite tenue la séance plénière du Parlement européen relativement à l'ICE dans l'attente d'une suite à donner à cette ICE couronnée de succès auprès des citoyens européens.

L'ICE « Stop à la pêche aux ailerons – Stop au commerce »⁶⁵ doit également être évoquée au titre des ICE ayant obtenu un soutien suffisant des citoyens européens⁶⁶ pour être présentée à la Commission le 11 janvier 2023. Cette initiative invite la Commission à proposer des mesures juridiques pour mettre un terme au commerce des ailerons de requins dans l'Union européenne, incluant l'importation, l'exportation et le transit des nageoires qui ne sont pas naturellement attachées au corps du sélacien. Le 6 février, la Commission a rencontré les organisateurs et une audition publique s'est tenue le 27 mars. Dans sa communication du 5 juillet 2023⁶⁷, la Commission a déclaré ne pas exclure la possibilité de prendre une initiative législative pour mettre un terme au commerce des nageoires. Pour préparer cette mesure, et dès la fin 2023, elle souhaite lancer une « analyse d'impact sur les conséquences environnementales, sociales et économiques de l'application de la politique des “nageoires naturellement attachées au corps des

⁶¹ https://europa.eu/citizens-initiative/initiatives/details/2019/000016_en.

⁶² 1.054.973 déclarations de soutien validées, avec des seuils requis dans 11 pays.

⁶³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Révision de l'initiative européenne sur les pollinisateurs « Un nouveau pacte en faveur des pollinisateurs » SWD(2023) 18 final, Bruxelles, le 24 janvier 2023, COM(2023) 35 final.

⁶⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Initiative européenne sur les pollinisateurs, 1^{er} juin 2018, COM/2018/395 final.

⁶⁵ https://europa.eu/citizens-initiative/initiatives/details/2020/000001_en.

⁶⁶ 1.119.996 déclarations de soutien validées, les seuils requis ayant été atteints dans 15 pays.

⁶⁷ Commission européenne, Communication relative l'ICE intitulée « Stop Finning – Stop the Trade », COM(2023)4489 final, 5 juillet 2023.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade et Camila Perruso

requins” à la mise sur le marché de l’UE de ces animaux », prenant aussi bien en compte l’UE que le commerce international. En complément, elle souhaite fournir d’ici fin 2024 « des informations plus détaillées sur les importations et les exportations de l’UE afin d’améliorer les statistiques sur le commerce des produits issus du requin », et ce tout au long de la chaîne de valeur (contrôle de la pêche en mer, contrôle des produits issus du requin depuis le débarquement jusqu’au consommateur, information des consommateurs, prévention et recours en matière de commerce illégal). Elle veillera dans ce cadre à ce que les pêcheurs et les autorités des États membres collectent et communiquent des informations complètes et fiables sur tous ces aspects, comptant sur une collaboration avec Interpol.

2. Nouvelles ICE enregistrées

Au stade de la collecte des signatures, on évoquera l’ICE « Initiative citoyenne européenne en faveur des repas végétaliens »⁶⁸ enregistrée le 18 octobre 2022 et invitant la Commission à présenter une proposition législative visant à imposer l’obligation d’une option végétalienne explicitement disponible dans les espaces privés et publics vendant des denrées alimentaires et des boissons en Europe.

On citera aussi l’enregistrement de l’ICE « Chaque maison européenne équipée d’1 kW de photovoltaïque et de 0,6 kW d’éolien, grâce à l’utilisation des fonds de l’UE et uniquement par l’intermédiaire des municipalités »⁶⁹, en septembre 2022, qui vise à réduire l’empreinte CO₂ de chaque ménage et à modifier la perception qu’a le public de l’énergie verte. Cette ICE demande notamment (i) une réduction de l’empreinte CO₂ de chaque ménage, (ii) une responsabilisation des municipalités, des distributeurs et des fournisseurs d’énergie, (iii) le développement de sources d’énergie verte dans les villages les plus isolés, (iv) un changement dans la perception du public selon laquelle l’énergie verte est chère et son éducation à consommer au moins 1 kW d’énergie solaire pendant la journée afin de réduire les factures.

On citera également l’ICE « Protéger le patrimoine rural ainsi que la sécurité et l’approvisionnement alimentaires de l’UE »⁷⁰, enregistrée également en septembre 2022, visant à promouvoir les zones rurales et la sécurité alimentaire de l’UE. Initiée et soutenue par un collectif diversifié, composé au premier plan de la Fédération internationale de fourrure (IFF) et également de l’Entente européenne d’aviculture et de cuniculture ou encore de l’Association européenne de commerce de la pomme de terre, cette ICE met en avant la nécessité de protéger les régions rurales d’Europe de la perte de leur patrimoine, de leurs industries, de leurs populations et de leurs valeurs, menaçant ainsi la sécurité alimentaire et l’approvisionnement dans l’ensemble de l’Union. L’ICE demande donc à l’UE de

⁶⁸ https://europa.eu/citizens-initiative/initiatives/details/2022/000009_en ; voy. également le site de l’ICE <http://eem.uv.ro/>.

⁶⁹ https://europa.eu/citizens-initiative/initiatives/details/2022/000006_en.

⁷⁰ https://europa.eu/citizens-initiative/initiatives/details/2022/000007_en.

moderniser ses engagements ruraux pour prendre en compte la nécessité d'une plus grande sécurité alimentaire, de l'approvisionnement en matières agricoles et de la protection du mode de vie rural – de ses habitants, de leurs valeurs et de leurs moyens de subsistance. Plus concrètement, les organisateurs demandent notamment l'élaboration d'une proposition visant à renforcer et à préserver les patrimoines et les industries régionales dans l'ensemble de l'UE, en stimulant la croissance rurale et en promouvant les pratiques et activités professionnelles rurales telles que l'agriculture, l'élevage de gibier, l'horticulture... L'ICE demande également une promotion de l'investissement et de l'augmentation du niveau de vie dans les communautés rurales en développant le tourisme, l'éducation... D'un point de vue juridique, cette ICE vise expressément une mise à jour du règlement sur le développement rural⁷¹ en mettant l'accent sur la promotion et l'investissement dans le patrimoine culturel local, lorsqu'il peut démontrer une utilisation accrue de la production durable et la protection de la sécurité alimentaire de l'UE.

B. TRANSPARENCE DE L'INFORMATION – MÉDIATRICE EUROPÉENNE

La Médiatrice européenne s'est saisie de front de la question de la transparence de l'information détenue par les institutions européennes à partir du constat d'une multiplication des retards dans le traitement des demandes d'accès du public aux documents⁷². Dans cette affaire, la Médiatrice a spécifié à la Commission la nécessité d'envisager une refonte fondamentale des processus des transmissions d'informations pour respecter les délais fixés dans le règlement de l'UE sur la transparence⁷³. L'enquête de la Médiatrice menée en amont avait révélé que les délais établis dans le règlement sur la transparence⁷⁴ ne sont pas respectés dans 85 % des cas. Si la Médiatrice a reconnu le nombre croissant et la complexité des demandes à traiter par la Commission, elle relève d'une part que dans certains cas, ces retards empêchent les citoyens d'exprimer leur point de vue à un moment pertinent dans la prise de décision, et d'autre part, qu'ils seraient de nature à dissuader les citoyens de faire des demandes d'accès à des documents.

Ainsi, le 7 septembre 2022, La Médiatrice a lancé une consultation publique pour évaluer la transparence du processus décisionnel de l'UE en matière d'environnement⁷⁵. L'objectif était d'évaluer si les citoyens ont accès à des informations actualisées leur permettant d'exercer leur droit de contrôle démocratique dans un domaine extrêmement important et d'intérêt public. Les sujets abordés

⁷¹ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, *J.O.U.E.*, 20 décembre 2013.

⁷² Affaire OI/2/2022/OAM, ouvert le 4 avril 2022, recommandation émise le 4 mars 2023.

⁷³ Recommendation on the time the European Commission takes to deal with requests for public access to documents (strategic inquiry OI/2/2022/OAM).

⁷⁴ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, *J.O.U.E.*, 31 mai 2001.

⁷⁵ Consultation publique, « Transparence et participation au processus décisionnel de l'UE en matière d'environnement », 7 septembre 2022 au 15 décembre 2022, <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/public-consultation/fr/160313>.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade et Camila Perruso

dans le cadre de cette consultation ont eu pour finalité de définir si les citoyens pouvaient ou non facilement obtenir des documents ou des informations relatives à l'environnement et comment faire en sorte que la société civile soit plus impliquée dans la préparation et la mise en œuvre des politiques « vertes ». Dans ce contexte, la médiatrice a publié un guide sur l'accès aux documents de l'UE⁷⁶ afin d'aider à la sensibilisation et à la compréhension des droits du public dans ce domaine. Le guide répond aux questions de base (titulaire des demandes d'accès, types de documents couverts par la législation de l'UE, ...), ainsi qu'aux questions plus complexes sur la façon dont les règles ont été interprétées par les tribunaux et le Médiateur. Le guide présente onze questions et réponses à caractère général visant à aider les personnes qui recherchent des documents ou des informations auprès de l'administration de l'UE.

C. CONSULTATIONS PUBLIQUES DE LA COMMISSION

La Commission a lancé une consultation publique du 7 février 2023 au 4 avril 2023 portant sur la modification de la directive de 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)⁷⁷. La proposition de directive⁷⁸ ouverte à contribution par la Commission trouve en partie son origine dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 janvier 2022⁷⁹. Dans son arrêt, la Cour a déclaré partiellement invalide l'article 13, paragraphe 1 de la directive en raison d'un effet rétroactif non justifié, dans la mesure où il prévoit que les producteurs doivent assurer le financement des coûts de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination respectueuse de l'environnement des déchets issus de panneaux photovoltaïques mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 13 août 2012. Cette dernière date est cependant celle de l'entrée en vigueur de la directive DEEE de 2012, qui a elle-même remplacé la directive précédente⁸⁰. L'arrêt de la Cour invite donc à reconsidérer plusieurs aspects de la directive (le financement de la collecte et du traitement des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages, le financement, par les producteurs...) et à mettre à jour les dates et documents de référence (gestion des déchets issus d'EEE relevant du « champ d'application ouvert » qu'à partir du 15 août 2018, le remplacement de la référence à la version de 2006 par une référence à la version de 2022...).

Les avis émis par le public sur la proposition de directive sont cependant partagés. Si certains félicitent l'introduction explicite dans les amendements proposés des équipements électriques et électroniques et les déchets des équipements

⁷⁶ Questions et réponses sur le droit d'accès du public aux documents, Document, 25 novembre 2022, <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/document/fr/163352>.

⁷⁷ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), 4 juillet 2012, *J.O.U.E.*, 24 juillet 2012.

⁷⁸ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), COM(2023) 63 final, 7 février 2023.

⁷⁹ CJUE, 25 janvier 2022, affaire C181/201.

⁸⁰ Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), 27 janvier 2003, *J.O.U.E.*, 13 février 2003.

électriques et électroniques des panneaux photovoltaïques⁸¹, d'autres regrettent la non-évocation des batteries des voitures électriques et de leur élimination⁸². Par ailleurs, si certains reprochent l'imposition, par cette nouvelle directive, de charges supplémentaires aux citoyens et aux fabricants concourant à une perte de compétitivité de l'UE par rapport aux autres pays producteurs⁸³, d'autres dénoncent la décision de réviser la directive sur les déchets d'équipements électriques et électroniques en exemptant certains produits d'une collecte « appropriée » produisant notamment des conséquences en termes environnementaux⁸⁴. Plus précisément, l'avis estime que les déchets miniers et métalliques entraînent non seulement une contamination des eaux et des terres, mais qu'ils sont aussi à l'origine de problèmes de santé dans les communautés locales. Ainsi, une fois ces panneaux photovoltaïques arrivés en fin de vie, selon l'avis du Bureau européen de l'environnement, il est impératif que les matériaux qui les composent soient réutilisés et réintégrés dans la boucle de l'économie circulaire afin d'optimiser l'utilisation des ressources.

D. THE EU BLUE DEAL

Le CESE a engagé une période de travail sur l'eau et la perspective pour l'UE de construire un *Blue Deal*. Cette initiative intervient au moment où la pénurie d'eau et la pollution sont de plus en plus présents et où le cadre politique actuel de l'UE, confronté à des défis mondiaux, semble insuffisant. Une réunion d'experts s'est tenue le 27 février 2023 au CESE afin d'identifier les solutions possibles. Dans cette dynamique, le Comité a préparé un paquet d'avis d'initiative examinant les aspects économiques, sociaux, environnementaux et géopolitiques de l'eau, afin de formuler des propositions concrètes. Cette démarche s'articule avec la récente demande du Parlement européen d'une stratégie européenne pour l'eau, tenant compte du besoin en eau d'un certain nombre de secteurs industriels, comme le textile, la chimie, la sidérurgie ou encore la production d'énergie⁸⁵. Si le « *Green Deal* » de l'UE contient une série de propositions visant à résoudre les problèmes sectoriels liés à l'eau, ses objectifs ne sont pas bien intégrés dans l'ensemble des politiques de l'UE. Aussi une action autonome et renforcée s'impose. Elle permettra de renforcer certains aspects comme la création d'emplois « bleus », un encouragement des investissements du secteur privé, ou encore une gestion transparente, efficiente et inclusive des services d'eau.

⁸¹ Article 1 de la proposition de directive : « 1. Les États membres veillent à ce que les producteurs assurent au moins le financement de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE provenant des ménages qui ont été déposés dans les centres de collecte mis en place conformément à l'article 5, paragraphe 2, comme suit : (...) (b) pour les DEEE issus de panneaux photovoltaïques, lorsque ces panneaux photovoltaïques ont été mis sur le marché à partir du 13 août 2012 ».

⁸² Avis de José Galvão Moura (Belgique), Citoyen européen, 8 février 2023, n° F3378944.

⁸³ Avis d'Alessandro MaBelgique (Italie), Citoyen européen, 8 février 2023, n° F3379026.

⁸⁴ Avis du Bureau européen de l'environnement (Belgique), Organisation non gouvernementale, 31 mars 2023, n° 06798511314-27.

⁸⁵ Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2022 sur les conséquences de la sécheresse, des incendies et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes : intensifier les efforts de l'Union pour lutter contre le changement climatique (2022/2829(RSP)).

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade et Camila Perruso

C'est lors de la conférence « Appel pour un *Blue Deal* européen », prévue en octobre 2023, que le CESE annoncera ses propositions et interpellera la Commission européenne afin d'élever l'eau au rang de priorité à l'échelle européenne. Le *Blue Deal* s'articule avec un droit à l'eau et à l'assainissement pour tous, convergeant ainsi les perspectives défendues au travers de l'ICE *Right to water* qui a largement inspiré la Directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine⁸⁶.

Toutefois, depuis janvier 2023, le CESE a proposé un certain nombre d'avis d'initiative, dans l'attente des sessions plénières prévues au second semestre 2023. On citera ainsi les avis plaçant un accent plus particulier sur la protection des droits humains :

- L'avis d'initiative « Consommation économe en eau et sensibilisation des consommateurs à leur empreinte hydrique »⁸⁷ qui propose d'examiner (i) les besoins et les mesures visant à garantir une consommation d'eau plus efficace dans l'UE par les consommateurs, et (ii) les moyens de réduire la consommation d'eau et les eaux usées des ménages.
- L'avis d'initiative « L'accès à l'eau : la lutte contre la précarité hydrique et son implication pour la politique sociale »⁸⁸ qui examinera les mesures à prendre aux niveaux européen, national et local ainsi que le rôle de la société civile organisée pour lutter contre la pauvreté en eau et ses effets, notamment sur les plus vulnérables.
- L'avis d'initiative « Pénurie d'eau et urgence climatique : solutions circulaires et autres pistes pour le système agroalimentaire de l'UE dans le cadre d'un futur « pacte bleu » »⁸⁹ qui abordera les défis spécifiques des régions les plus vulnérables, à savoir les pays méditerranéens de l'UE, et explorera les liens directs et indirects avec le développement durable des zones urbaines et rurales.

On évoquera également l'avis obligatoire « Gestion intégrée des ressources en eau – Listes révisées des polluants des eaux de surface et des eaux souterraines »⁹⁰ dans lequel le CESE soutient fermement la proposition de la Commission européenne visant à ajouter un certain nombre de polluants critiques aux listes de substances prioritaires pour les eaux de surface et les eaux souterraines qui seront utilisées pour évaluer l'état chimique des eaux au titre de la directive-cadre sur l'eau⁹¹. Dans cet avis, le CESE souligne également qu'un cadre de protection de l'eau, incluant la réduction

⁸⁶ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, *J.O.U.E.*, 23 décembre 2020.

⁸⁷ Avis d'initiative « Consommation économe en eau et sensibilisation des consommateurs à leur empreinte hydrique », 25 janvier 2023, INT/1022-EESC-2023-00849.

⁸⁸ Avis d'initiative « L'accès à l'eau : la lutte contre la précarité hydrique et son implication pour la politique sociale », 25 janvier 2023, SOC/763-EESC.

⁸⁹ Avis d'initiative « Pénurie d'eau et urgence climatique : solutions circulaires et autres pistes pour le système agroalimentaire de l'UE dans le cadre d'un futur "pacte bleu" », 21 janvier 2023, NAT/891-EESC.

⁹⁰ Avis obligatoire « Gestion intégrée des ressources en eau – Listes révisées des polluants des eaux de surface et des eaux souterraines », 20 septembre 2022, NAT/878-EESC-2022.

⁹¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, 23 octobre 2000, *J.O.U.E.*, 22 décembre 2000.

de la pollution à la source, aurait des avantages pour les écosystèmes, les personnes qui utilisent l'eau à des fins récréatives et l'industrie. Le CESE demande aussi que des lignes directrices spécifiques soient élaborées pour les industries qui utilisent de l'eau associée à différentes substances dans leurs processus de production, et que des mesures supplémentaires soient prises de sorte à améliorer la santé et la sécurité sur le lieu de travail. Si le CESE insiste sur le fait que les mesures de contrôle, y compris celles visant à mettre un terme à l'utilisation illégale de pesticides et aux dérogations, doivent rester en place dans les États membres, il interpelle les institutions européennes pour adopter une démarche radicale visant à anticiper les besoins, préserver les ressources hydriques, et gérer correctement les défis liés à l'eau au moyen d'une feuille de route exhaustive et coordonnée fixant des objectifs ambitieux et des actions à entreprendre pour atteindre des jalons préalablement convenus.

A. P.

V. L'actualité des systèmes régionaux des droits de l'homme

Alors que les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme sont très attendues en matière climatique, car elles doivent respectivement rendre des arrêts⁹² et un avis consultatif⁹³ prochainement, les activités normative (A) et jurisprudentielle (B) relatives à l'environnement ne cessent de se développer au sein de ces systèmes régionaux de protection des droits de l'homme.

A. DES AVANCÉES NORMATIVES AU SEIN DES SYSTÈMES EUROPÉEN ET INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté en 2022 une recommandation portant sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement⁹⁴ en suivant le mouvement onusien de consécration du droit à un environnement propre,

⁹² Aux requêtes emblématiques portées devant la Cour eur. D.H. en matière climatique *Verein Klimasenioreninnen Schweiz c. Suisse* (n° 53600/20) ; *Carême c. France* (n° 7189/21) et *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres* (n° 39371/20)), sont intervenues en 2022 des décisions de dessaisissement en faveur de la Grande Chambre. Plusieurs autres requêtes climatiques sont en attente jusqu'à ce qu'il y ait un positionnement de cette dernière : *Uricchio c. Italie et 31 autres États* (n° 14615/21) ; *Di Conto c. Italie et 32 autres États* (n° 14620/21) ; *Müllner c. Autriche* (n° 18 859/21) ; *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège* (n° 34068/21) ; *The Norwegian grandparents Climate Campaign et autres c. Norvège* (n° 19026/21) ; *Soubeste et autres c. Autriche et 11 autres États* (n° 31925/22) et *Engels c. Allemagne* (n° 46906/22).

⁹³ Le 9 janvier 2023, la Colombie et le Chili ont soumis à la Cour interaméricaine des droits de l'homme une demande conjointe d'avis consultatif contenant 16 questions détaillées relatives à l'urgence climatique et aux droits de l'homme. Les réponses à la problématique de l'urgence climatique doivent, selon les États requérants, se fonder sur quatre principes : l'équité, la justice, la coopération et la durabilité, dans une perspective des droits humains. Ces quatre principes, typiques du droit international de l'environnement, impliquent une analyse des questions posées à travers trois perspectives : les groupes vulnérables et les différentes générations (équité), la réparation des dommages causés, la causalité et la procédure (justice), les mesures prises pour éviter les dommages face à la certitude scientifique (précaution), qui renforcent en même temps la notion de durabilité, liée à la notion de droit des États à un développement économique responsable. Voy. la demande : https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/soc_1_2023_es.pdf.

⁹⁴ Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, adoptée par le Comité des ministres le 27 septembre 2022, lors de la 1444^e réunion des délégués des ministres.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade et Camila Perruso

sain et durable⁹⁵. Dans ce texte, le Comité rappelle les recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et notamment la 2211 (2021) « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe »⁹⁶. Dans celle-ci, l'Assemblée demandait au Comité des ministres d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ainsi qu'un autre à la Charte sociale européenne sur le droit à un environnement sûr, propre et durable et d'étudier la faisabilité d'une convention sur les menaces environnementales et les risques technologiques pour la santé, la dignité et la vie humaine⁹⁷. Ces propositions visent à renforcer l'action du Conseil de l'Europe en matière environnementale et plus particulièrement à donner compétence à la Cour européenne (Cour eur. D.H.) et au Comité des droits sociaux pour se saisir pleinement de la question environnementale dans le cadre de leur protection des droits humains. Or dans sa recommandation, le Comité ne mentionne pas l'adoption de protocole additionnel⁹⁸. Il se résout à appeler les États membres à s'impliquer dans la reconnaissance de ce droit humain sur le plan national pour favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et s'aligner avec le droit international.

Ainsi, le Comité des ministres demande aux États de revoir leurs législations et pratiques pour répondre à l'annexe de sa recommandation qui établit des principes et orientations visant à raffermir la protection environnementale. Il considère que les États doivent respecter et mettre en œuvre les principes généraux du droit de l'environnement, tels que ne pas causer des dommages, les principes de prévention, de précaution, du pollueur-payeur ainsi que l'équité intergénérationnelle⁹⁹. Il appelle aussi aux États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine jouissance et sans discrimination des droits garantis par la CEDH et la Charte sociale européenne, y compris dans le domaine de l'environnement. Il considère également que les États sont censés mettre en œuvre les droits procéduraux relatifs à l'environnement en protégeant les plus vulnérables et en s'assurant que les droits humains sont pris en compte dans toutes les étapes du processus décisionnel en matière environnementale. Également, l'organe demande aux Parties à impliquer les acteurs de la société civile dans la mise en œuvre de la recommandation et à encourager, voire exiger que les actions des entreprises soient en conformité avec leurs responsabilités des droits de l'homme et de l'environnement.

Au sein du système interaméricain, la question de la reconnaissance d'un droit à un environnement sain ne se pose pas, étant donné que ce droit est consacré dans

⁹⁵ AGNU, Droit à un environnement propre, sain et durable, A/76/L.75, adoptée le 26 juillet 2022.

⁹⁶ Recommandation 2211 (2021) Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe. Discussion par l'Assemblée le 29 septembre 2021 (27^e séance) (voy. Doc. 15367, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur : M. Simon Moutquin. Texte adopté par l'Assemblée le 29 septembre 2021 (27^e séance)).

⁹⁷ *Ibid.*, §§ 3.1-3.3.

⁹⁸ En France, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a adopté lors de l'assemblée plénière du 28 septembre 2023 une déclaration pour la reconnaissance du droit à un environnement sain dans le cadre d'un instrument contraignant du Conseil de l'Europe. Elle considère que cet instrument devrait prendre la forme d'un protocole additionnel à la CEDH et recommande que la France soit motrice pour que ce droit soit rapidement reconnu dans cet espace régional. Voy. la déclaration disponible sur : <https://www.cncdh.fr/publications/declaration-pour-la-reconnaissance-dun-droit-un-environnement-sain-dans-le-cadre-dun>.

⁹⁹ Annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)20, *op. cit.*

l'article 11 du protocole à la Convention américaine des droits de l'homme de 1988, mais des standards visant à son effective mise en œuvre se développent de plus en plus et notamment grâce aux activités de la première rapporteuse sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (DESCE) de la Commission interaméricaine¹⁰⁰. La question environnementale, incluant l'enjeu climatique, a été largement appréhendée pendant son mandat. Dans un rapport général englobant les standards du système relatifs aux DESCE, y compris le droit à un environnement sain, est mentionné que celui-ci serait préalable à l'exercice d'autres droits, d'où l'importance que les États assurent un environnement de qualité à leurs ressortissants¹⁰¹. Y est aussi mis en exergue que les violations à ce droit dans la région sont particulièrement constatées dans le contexte de l'activité des entreprises et de l'exploitation des terres et ressources naturelles des peuples autochtones, avec la compilation des différentes obligations des États qui ressortent de la jurisprudence de la Commission et de la Cour. En outre, plusieurs rapports thématiques ont été adoptés ces deux dernières années, comme ceux portant sur les DESCE des personnes afro-descendantes¹⁰² et des peuples autochtones du nord de l'Amérique centrale et du Nicaragua¹⁰³. Tous les deux disposent de chapitres dédiés à l'environnement et considèrent que l'urgence climatique exige le renforcement de la protection de leurs droits environnementaux. Un autre rapport, portant cette fois-ci sur les défenseurs de l'environnement aussi dans le nord de l'Amérique centrale¹⁰⁴, indique les violences auxquels sont confrontées les personnes œuvrant à la protection de l'environnement, comme les menaces, la criminalisation, la stigmatisation, l'assassinat. Face à cette réalité sensible dans la région, des obligations de respecter, prévenir, protéger les droits des défenseurs de l'environnement sont déterminées, ainsi que l'obligation d'enquêter, juger et sanctionner les crimes commis contre ces personnes. Le rapport fait aussi état des réponses institutionnelles qui doivent être données dans un contexte de violation récurrente de leurs droits.

Ce travail normatif au sein des deux systèmes régionaux est aussi fonction de la jurisprudence fructueuse des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme.

B. DES DÉCISIONS CONSTANTES DES COURS EUROPÉENNE ET INTERAMÉRICAINES DES DROITS DE L'HOMME

Il est attendu que la Cour interaméricaine rende une décision portant sur un cas de pollution industrielle dans l'affaire *Communauté Oroya c. Pérou* prochainement, étant donné que les audiences ont déjà eu lieu au cours de l'année 2022¹⁰⁵. Cet arrêt

¹⁰⁰ Nommée en 2018, Soledad García Muñoz a achevé en septembre 2023 son mandat en tant que première rapporteuse DESCE de la Commission IADH.

¹⁰¹ Commission IADH, *Compendio sobre Derechos Económicos Sociales Culturales y Ambientales Estándares Interamericanos*, OEA/Ser.L/V/II., Doc. 465, 31 décembre 2021, § 77.

¹⁰² Commission IADH, *Derechos económicos, sociales, culturales y ambientales de las personas afrodescendientes. Estándares Interamericanos para la prevención, combate y erradicación de la discriminación racial estructural*, OEA/Ser.L/V/II., Doc. 109, 16 mars 2021, §§ 213-226.

¹⁰³ Commission IADH, *Norte de Centroamérica y Nicaragua, Derechos económicos, sociales, culturales y ambientales de pueblos indígenas y afrodescendientes tribales*, OEA/Ser.L/V/II., Doc. 52/23, 21 mars 2023, §§ 62-67.

¹⁰⁴ Commission IADH, *Personas defensoras del medio ambiente*, OEA/Ser.L/V/II., Doc. 400/22, 16 décembre 2022.

¹⁰⁵ Voy. les informations sur le cas : https://www.corteidh.or.cr/docs/tramite/comunidad_la_oroja.pdf.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade et Camila Perruso

sera emblématique, car ce sera la première fois où cette juridiction se prononcera directement sur la question de la pollution affectant des personnes autres que des peuples autochtones et traditionnels : la contamination industrielle est à l'origine de conséquences néfastes sur la santé des résidents de la ville d'Oroya. En effet, la jurisprudence environnementale de la Cour de San José est essentiellement composée d'affaires où sont violés le droit de propriété, le droit à la vie, le droit à l'intégrité des peuples autochtones et traditionnels¹⁰⁶ et, plus récemment, leur droit à un environnement sain¹⁰⁷. L'affaire *Oroya* sera sa première décision sur une thématique particulièrement connue de son homologue européenne.

En effet, la Cour européenne a poursuivi pendant l'année 2022 son appréciation des cas relatifs à la pollution environnementale. Elle a eu l'occasion, dans un cas de pollution industrielle, d'appliquer son raisonnement développé dans l'affaire *Cordella c. Italie*¹⁰⁸ à plusieurs affaires jugées conjointement¹⁰⁹, condamnant cette dernière pour ne pas avoir pris des mesures suffisantes pour protéger la santé et l'environnement des victimes des émissions de l'usine Ilva de Tarente. L'arrêt *Cordella* est à plus d'un titre remarquable, en ce qui concerne la reconnaissance par la Cour d'un droit de vivre dans un environnement dépollué ainsi que l'ouverture procédurale qui y est établie : la Cour eur. D.H. a élargi la qualité de victime en créant une sorte d'« *actio régionale* »¹¹⁰ en fonction des atteintes à l'environnement d'une zone géographique. En effet, même si la Cour n'admet pas d'*action popularis*, elle a retenu que l'impact de la pollution dans une zone composée par quelques communes et classées à haut risque environnemental était néfaste à la santé et au bien-être des riverains. Il en découle que l'État devrait entreprendre des travaux d'assainissement en urgence¹¹¹. Dans ces nouvelles affaires, la Cour rappelle que l'Italie est toujours fautive face à son inaction de prendre des mesures satisfaisantes pour dépolluer la région, portant donc atteinte au droit à la vie privée et familiale des requérants¹¹². Néanmoins, dans cette application à ces nouvelles affaires du raisonnement de l'affaire *Cordella*, où il était question du cadre de vie des requérants, la Cour a écarté les demandes des requérants en ce qui concerne l'exposition des travailleurs à des agents polluants alors que certains d'entre eux étaient atteints par des maladies professionnelles et invoquaient à ce titre la violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que celles des ayants droit des requérants décédés qui invoquaient l'article 2 de la Convention¹¹³. La Cour

¹⁰⁶ Voy. l'arrêt fondateur : Cour IADH, 31 août 2001, Fond, réparations et coûts, *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, série C, n° 79.

¹⁰⁷ Cour IADH, 6 février 2020, *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentina*, Exceptions préliminaires, Fond, réparations et coûts, Série C, n° 400.

¹⁰⁸ Cour eur. D.H., 24 juin 2019, *Cordella c. Italie*, n°s 54414/13 et 54264/15.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., 5 mai 2022, *A. A. et autres c. Italie*, n° 37277/16 ; Cour eur. D.H., 5 mai 2022, *Ardimento et autres c. Italie*, n° 4642/17 ; Cour eur. D.H., 5 mai 2022, *Briganti et autres c. Italie*, n° 48820/19 ; Cour eur. D.H., 5 mai 2022, *Perelli et autres c. Italie*, n° 45242/17.

¹¹⁰ J.-P. MARGUÉNAUD, S. NADAUD, « La consécration européenne du droit à la dépollution », *Recueil Dalloz*, 2019, p. 674.

¹¹¹ Cour eur. D.H., *Cordella c. Italie*, § 182.

¹¹² Cour eur. D.H., *A. A. et autres c. Italie*, § 21 ; *Ardimento et autres c. Italie*, § 15 ; *Briganti et autres c. Italie*, § 17 et *Perelli et autres c. Italie*, § 20.

¹¹³ S. NADAUD, J.-P. MARGUÉNAUD, « Chronique de jurisprudence de la CEDH (2021-2022) », *R.J.E.*, n° 2, 2023, p. 386.

sera toutefois menée à faire évoluer ses considérations concernant cette situation en Italie, une affaire introduite le 7 juin 2022 a été communiquée à l'État le 9 février 2023, où un des enfants d'un ancien employé de l'usine Ilva est décédé d'une tumeur pulmonaire¹¹⁴.

Dans ce même sens, la Cour de Strasbourg a rendu un arrêt important dans l'affaire *Pavlov et autres c. Russie*¹¹⁵ concernant la pollution de l'air, qui pourrait avoir des conséquences sur les affaires climatiques en cours et à venir. Vingt-deux requérants ont saisi la Cour pour dénoncer le fait que la Fédération de Russie n'avait pas pris de mesures de protection contre les effets de la pollution atmosphérique industrielle¹¹⁶. Vivant à côté de grandes industries, les requérants affirmaient que la concentration de substances nocives dans l'air atmosphérique et dans l'eau potable de la ville de Lipetsk avait constamment dépassé les niveaux maximaux admissibles. Bien que les autorités nationales soient conscientes de la situation environnementale de Lipetsk, aucune zone de protection sanitaire n'a été mise en place pour protéger les citoyens de la ville¹¹⁷. Au vu des faits, la Cour a estimé que la situation actuelle relevait du champ d'application de l'article 8 de la Convention en raison de l'ingérence concrète qu'elle constituait dans la vie privée des requérants. À cet égard, elle a reconnu l'élément subjectif inhérent à l'appréciation de toute atteinte alléguée à la qualité de la vie – qui fait partie du droit au respect de la vie privée – des requérants en considérant qu'il est difficile de distinguer l'effet des risques environnementaux d'autres facteurs pertinents, tels que l'âge, la profession ou le mode de vie personnel, car la « qualité de vie » est une caractéristique subjective qui se prête difficilement à une définition précise¹¹⁸. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention et le fait que les autorités nationales connaissent la situation environnementale critique depuis longtemps¹¹⁹ a été un élément déterminant de cette conclusion. Cela a conduit la Cour à considérer que l'État aurait dû prendre des mesures raisonnables et appropriées pour mettre en balance les droits des requérants et l'intérêt économique général de la région. La Cour n'a trouvé « aucune raison convaincante »¹²⁰ pour justifier le retard pris dans la construction des zones de protection sanitaire.

À la lumière des affaires climatiques pendantes devant la Grande Chambre, il convient de mettre en exergue l'opinion concordante du juge Serghides qui a situé l'affaire dans l'orientation générale des contentieux environnementaux, en soulignant les progrès significatifs réalisés en droit international de l'environnement ainsi que la tendance générale du contentieux climatique en Europe et dans le monde. De manière tout à fait remarquable, le juge Serghides s'engage dans une discussion politique, en déterminant la nécessité d'adopter un protocole

¹¹⁴ Cour eur. D.H., 5 mai 2022, *Laterza et d'Errico c. Italie* (affaire communiquée le 9 février 2023).

¹¹⁵ Cour eur. D.H., 11 octobre 2022, *Pavlov et autres c. Russie*, n° 31612/09 ; voy. aussi Cour eur. D.H., 11 octobre 2022, *Kotov et autres c. Russie*, n° 6142/18 et 13 autres.

¹¹⁶ *Ibid.*, § 53.

¹¹⁷ *Ibid.*, §§ 8-10.

¹¹⁸ *Ibid.*, § 61.

¹¹⁹ *Ibid.*, § 77.

¹²⁰ *Ibid.*, § 84.

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade et Camila Perruso

additionnel à la CEDH relatif au droit à un environnement sain. Il affirme que cela inciterait à renforcer les lois nationales sur l'environnement et les tribunaux nationaux à adopter une approche plus axée sur sa protection, mais, surtout, cela assurerait une prise en compte plus large et plus complète de ce droit par la Cour de Strasbourg¹²¹.

La Cour européenne a également eu affaire à des questions liées à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la non-discrimination, s'agissant de la problématique environnementale¹²². La Roumanie a été condamnée pour la violation du droit à la liberté d'expression interprété à la lumière du droit à la liberté de réunion du requérant qui s'était menotté aux barrières bloquant l'accès au parking du siège du gouvernement pour protester contre un projet minier controversé. Les juridictions nationales ont estimé que ses actions étaient illégales, car elles constituaient une atteinte à l'ordre public et qu'il n'avait pas donné le préavis de trois jours requis pour organiser une manifestation. La Cour européenne a estimé que si l'ingérence était légale et poursuivait un but légitime, elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Étant donné que la manifestation était pacifique, qu'elle n'impliquait que quatre personnes et qu'elle a été rapidement dispersée, la Cour a jugé que les autorités nationales avaient accordé une importance disproportionnée au fait que le rassemblement n'avait pas fait l'objet d'une notification préalable. La Cour a considéré que le requérant exerçait sa liberté d'expression et, pour cette raison, la Cour ne saurait admettre que la peine infligée au requérant puisse être dissociée des opinions qu'il a exprimées par ses actions, ni souscrire à l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant a été puni simplement pour avoir commis des actes portant atteinte à l'ordre public¹²³. En analysant les principes applicables à l'affaire, la Cour a rappelé que la liberté d'expression est au cœur des sociétés démocratiques et qu'il s'agit d'un droit qui s'applique également aux idées qui offensent, choquent ou dérangent¹²⁴. Elle a considéré également que le droit à la liberté de réunion est fondamental dans une société démocratique et que, bien qu'il ne doive pas être interprété de manière restrictive, il ne s'applique qu'aux réunions pacifiques. Par conséquent, les circonstances dans lesquelles les manifestants auraient des intentions violentes sont exclues du champ d'application de la disposition.

Cette affaire fait écho à l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine *Baraona Bray c. Chili*¹²⁵ où il était question de la protection de la liberté d'expression d'un avocat défenseur de l'environnement et l'utilisation abusive du droit pénal. Le requérant a été poursuivi et sanctionné pour injure grave pour avoir accusé un sénateur de la République du Chili d'exercer des pressions indues sur d'autres agents publics

¹²¹ *Ibid.*, opinion concordante du juge Serghides, § 21.

¹²² Voy. not. Cour eur. D.H., *Ecodefence et autres c. Russie*, 14 juin 2022, n° 9988/13, où il était question de violation des articles 3 et 14 de la CEDH ; Cour eur. D.H., *Kreydlin et autres c. Russie*, 31 janvier 2023, n° 33470/18 ; Cour eur. D.H., *Bumbes c. Roumanie*, 3 mai 2022, n° 18079/15.

¹²³ Cour eur. D.H., *Bumbes c. Roumanie*, 3 mai 2022, n° 18079/15, § 46.

¹²⁴ *Ibid.*, § 62.

¹²⁵ Cour IADH, 24 novembre 2022, *Baraona Bray c. Chili*, Fond, réparations et coûts, Série C, n° 481.

afin de permettre l'extraction illégale de l'arbre Alerce, une espèce centenaire déclarée monument national¹²⁶ interdit de coupe. Les poursuites pénales engagées par le sénateur contre Baraona ont abouti en 2004 à une condamnation pour injure grave, à 300 jours de prison avec sursis, à une amende, ainsi qu'à une peine accessoire de suspension de la fonction publique pendant la durée de la condamnation. La Cour a rejeté la tentative du Chili de disqualifier la qualité de défenseur de Baraona Bray, qui soutenait une définition restrictive de défenseur des droits, sans tenir compte des particularités des personnes qui promeuvent la défense des droits. Conformément à sa jurisprudence, la Cour se fonde sur l'activité de défense des droits de l'homme, y compris les droits environnementaux¹²⁷, afin de déterminer si un individu donné peut être qualifié de défenseur des droits, ce qui peut être vérifié même par l'auto-identification ou la condition socialement reconnue du défenseur¹²⁸. En délimitant le cadre de protection en fonction des spécificités des sujets protégés, la Cour fait mention à la définition des défenseurs en matière d'environnement, tel que prévu dans l'article 9, 1, de l'Accord d'Escazú. Pour cette Cour, semblablement à la perspective de son homologue européenne, les défenseurs de l'environnement ont un rôle crucial à jouer dans la mise en œuvre de la démocratie environnementale¹²⁹. Elle justifie ainsi la protection de leurs dénonciations et de leurs discours comme étant des mécanismes visant à encourager le débat et la transparence autour des politiques publiques et des processus permettant de demander aux agents publics de rendre des comptes. Dans ce sens, la Cour reconnaît que les déclarations et les discours sur les questions environnementales ont un intérêt public¹³⁰ évident et sont donc couverts par le droit à la liberté de pensée et d'expression.

C.P.

La chronique a été établie sous la direction de Christel CURNIL, Professeure des universités en droit public, Sciences Po Toulouse, membre du L.A.S.S.P. et associée à l'I.D.P.S. (christel.cournil@sciencespo-toulouse.fr). Elle a rédigé la section I, II. La section III a été rédigée par Catherine COLARD-FABREGOULE, Maître de conférences en droit public, Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité, membre du C.E.R.A.P. La section IV a été rédigée par Adélie POMADE, Maître de conférences en droit public (HDR), Université de Brest, UMR AMURE et la section V par Camila PERRUSO, Maître de conférences en droit public, Université Paul Valéry, Montpellier 3, UMR ART-Dev.

Cette recherche a été financée en tout ou partie, par l'agence nationale de la recherche (ANR) au titre du projet ANR-21-CE03-0011-01 (Proclimex).

¹²⁶ *Ibid.*, § 50.

¹²⁷ Voy. Cour IADH, 15 novembre 2017, série A, n° 23, *L'environnement et les droits humains*, l'avis consultatif n° OC-23/17, § 55.

¹²⁸ Cour IADH, *Baraona Bray c. Chili*, § 71.

¹²⁹ *Ibid.*, §§ 98 et 100.

¹³⁰ *Ibid.*, § 117.